AB/CKS

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2020-_0317 _/PRES promulguant la loi n°006-2020/AN du 14 avril 2020 portant modification de la loi n°014-2014/AN du 08 mai 2014 portant création du Tribunal de grande instance Ouaga II.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la lettre n°2020-259/AN/PRES/SG/DGAJP/DSC du 20 avril 2020 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n°006-2020/AN du 14 avril 2020 portant modification de la loi n°014-2014/AN du 08 mai 2014 portant création du Tribunal de grande instance Ouaga II;

DECRETE

ARTICLE 1: Est promulguée la loi n°006-2020/AN du 14 avril 2020 portant modification de la loi n°014-2014/AN du 08 mai 2014 portant création du Tribunal de grande instance Ouaga II.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 avril 2020

Roch Marc Christian KABORE

BURKINA FASO

IVE REPUBLIQUE SEPTIEME LEGISLATURE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°006-2020/AN

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°014-2014/AN DU 08 MAI 2014 PORTANT CREATION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE OUAGA II

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

> a délibéré en sa séance du 14 avril 2020 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

La loi n°014-2014/AN du 08 mai 2014 portant création du Tribunal de grande instance Ouaga II est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de:

Article 2:

Le Tribunal de grande instance actuel de Ouagadougou est désormais appelé Tribunal de grande instance Ouaga I. Son ressort territorial couvre les arrondissements n°1, 2, 3, 4, 5, 8 et 9 de la commune urbaine de Ouagadougou ainsi que les communes rurales de Pabré, Tanghin-Dassouri et Komki-Ipala.

<u>Lire</u>:

Article 2:

Le Tribunal de grande instance actuel de Ouagadougou est désormais appelé Tribunal de grande instance Ouaga I. Son ressort territorial couvre les arrondissements n°1, 2, 3, 4, 5, 8 et 9 de la commune urbaine de Ouagadougou, les communes rurales de Pabré, de Tanghin-Dassouri de Komki-Ipala et la province du Ganzourgou.

Article 2:

La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique,

à Ouagadougou, le 14 avril 2020

Le Secrétaire de seance

Tibe Jean Paul TAPSOBA